



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Statuts

Question écrite n° 64316

### Texte de la question

M Gerard Saumade attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux collectivites locales sur la procedure d'integration des secretaires medico-sociales dans leur cadre d'emplois. Les termes « seconder » un personnel medico-social et « delivrer des renseignements et informations d'ordre general » stipules a l'article 2 du decret 92-874 du 28 aout 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois de ces personnels sont relativement peu precis et peuvent s'appliquer a l'ensemble du personnel administratif affecte notamment a la direction de la solidarite departementale. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les precisions sur la nature exacte des fonctions et les possibilites d'affectation de ces personnels qui s'averent necessaires a la clarification de la procedure d'integration dans le cadre d'emplois.

### Texte de la réponse

Reponse. - La definition de fonctions mentionnee a l'article 2 du decret statutaire regissant les secretaires medico-sociaux territoriaux est destinee a l'ensemble des agents qui constituent le nouveau cadre d'emplois, en particulier ceux qui seront recrutes par la voie des concours. La procedure d'integration dans le cadre d'emplois est soumise, quant a elle, a des regles specifiques enoncees au titre VI du statut particulier (art 25 et suivants), parmi lesquelles la definition de fonctions n'est qu'un element pris en consideration lorsque la position administrative n'est pas clairement identifiee par l'appartenance a un emploi de l'ancienne nomenclature communale. Une lecture attentive des articles susmentionnes permet de lever toute ambiguite quant au dispositif reglementaire d'integration : il est rappele toutefois que ces mesures ne concernent que les agents titulaires d'un emploi au sens de l'article 111 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984, et n'appartenant pas encore a un des cadres d'emplois definis a l'article 4 de la meme loi. Cependant, en ce qui concerne certains membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, le Gouvernement procede actuellement a l'etude de mesures derogatoires destinees a prendre en compte leur situation particuliere. Un projet de decret a ete presente en ce sens le 10 fevrier a l'assemblee pleniere du conseil superieur de la fonction publique territoriale, dont il a recueilli l'avis favorable.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saumade Gerard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64316

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** collectivités locales

**Ministère attributaire :** collectivités locales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5254